

par lequel le sieur Turlot (G.-J.), directeur de la chancellerie et de la comptabilité au département des affaires étrangères, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Voulant donner à cet ancien et honorable fonctionnaire un nouveau témoignage de notre satisfaction pour ses bons et loyaux services ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Turlot (Guillaume-Joseph) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold. Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de ce jour, en cette nouvelle qualité.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. le V^{te} Vilain XIII), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

950. — 30 DÉCEMBRE 1856. — *Loi contenant des mesures provisoires relatives aux denrées alimentaires* (1). (Monit. du 31 décembre 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toute espèce sont prohibés à la sortie jusqu'au 15 février 1857.

Art. 2. Les pommes de terre sont prohibées à la sortie jusqu'au 30 avril 1857.

Art. 3. Les denrées alimentaires déclarées libres à l'entrée par la loi du 30 décembre 1853, continueront d'être libres à l'entrée jusqu'au 31 décembre 1857, sans préjudice à l'application de la loi du 19 juin 1856, en ce qui concerne le riz.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER, et le ministre des finances, M. MERCIER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 222). — Rapport par M. Moreau le 9 décembre. — Discussion les 16, 17, 18 et 19. — Votes sur les diverses questions de principes et adoption de la proposition, faite par M. le ministre des finances, de proroger la prohibition de sortie des denrées alimentaires jusqu'au 15 février 1857. — Adoption le 19 déc. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi transitoire le 20, par 70 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 26 dé-

951. — 30 DÉCEMBRE 1856. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1857* (2). (Monit. du 31 décembre 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existants au 31 décembre 1856, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1857, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, et sauf la modification établie par l'art. 2 ci-après.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1857, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,327), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. L'art. 63 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32) sur les bières et vinaigres, est abrogé.

Art. 3. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1857, est évalué à la somme de cent trente-huit millions six cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (fr. 138,604,990), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 4. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor, jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

cembre. — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 173). — Rapport par M. Moreau le 8 décembre. — Discussion les 11, 12 et 15 décembre et adoption le 13, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. le baron Cogels le 24 décembre. — Discussion le 26 et adoption le 27, à l'unanimité.